FRCS 22168
Czm Fic 21730

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR LUCAS-BOURGEREL,

DÉPUTÉ DU MORBIHAN,

Relatif aux fêtes décadaires et à la célébration des mariages dans diverses îles maritimes de la République.

Séance du 23 prairial an 7.

Représentans du peuple,

Sur ma proposition, le Conseil a renvoyé à une commission spéciale la question de savoir s'il n'étoit pas nécessaire de rendre une loi qui autorisât les habitans

THE NEWBERRY LIBRARY

des îles maritimes de la République, composant des communes dépendans de chefs-lieux de canton situés au continent, à former des réunions décadaires et à célébrer leurs mariages devant les agens municipaux de leurs communes, au lieu d'en faire la célébration aux chefs-lieux de canton, conformément à la loi du 13 fructidor. C'est au nom de cette commission que je viens soumettre au Conseil les observations suivantes.

Le législateur, en instituant les fêtes décadaires, a eu pour objet de déraciner des préjugés funestes créés par le fanatisme; de réunir les citoyens pour qu'ils soient instruits par la bouche de leurs magistrats des lois et actes de l'autorité publique. L'affoiblissement de l'opinion publique prend sa source principale dans l'isolement des patriotes entre eux; c'est dans les réunions formées sous l'autorité de la loi, que l'esprit public prendra une nouvelle vigueur; c'est dans ces réunions que les magistrats du peuple doivent l'éclairer sur les manœuvres toujours renaissantes des criminels partisans du royalisme; c'est dans les temples décadaires qu'ils doivent mettre sous les yeux de nos concitoyens et les dangers de la patrie et les moyens qu'ils doivent employer pour la garantir des fureurs de ses ennemis; c'est dans les temples décadaires que les magistrats du peuple doivent sans cesse lui rappeler que les ennemis du nom français, réunissant leurs coupables efforts pour déchirer le sein de la République, tous les citoyens (quelles que soient leurs opinions politiques) doivent se rallier au gouvernement pour opposer une digue puissante au torrent qui menace leurs propriétés, leur vie même; c'est dans les réunions décadaires que les magistrats républicains doivent exciter ce sentiment d'indignation que les Français ont si fortement manifesté au récit de l'assassinat commis par le tyran de Vienne sur les ministres de paix à Rastadt; à ce tableau affreux

ils doivent y joindre celui non moins atroce du massacre que la main des barbares gouvernemens anglais et autrichien exerce journellement sur les républicains des divers points de la France ; enfin c'est dans les réunions décadaires que les vrais amis du peuple doivent prêcher la morale républicaine, dont la pratique seule peut consolider la liberté en France, et y faire fleurir le règne de toutes les vertus. Les réunions décadaires ont donc un but essentiellement utile aux intérêts de la République. Outre ce degré d'utilité, le législateur a voulu ajouter aux fêtes décadaires un autre degré d'intérêt pour y appeler tous les citoyens par l'attrait du plaisir ; il a ordonné qu'on y feroit la célébration des mariages. Combien cette cérémonie, propre à émouvoir toutes les affections généreuses, ne contribue-t-elle pas à attirer aux réunions décadaires un grand concours de citoyens !

Pour donner plus d'activité à ces réunions, le législateur a pensé qu'il n'étoit pas prudent de les multiplier en les instituant dans chaque commune ; il a jugé qu'il suffisoit de les établir dans les chefs-lieux de canton, et son but a été d'obtenir des réunions plus nombreuses : mais cette institution ainsi bornée aux chefs-lieux de canton est défavorable aux habitans des îles maritimes, qui forment des communes dépendantes de chefs-lieux de canton situés au continent. En effet, la sortie de leurs îles dépend de la variation d'élémens qu'ils ne peuvent pas maîtriser ; personne n'ignore qu'il est des jours où il est difficile de faire le plus court trajet par mer sans courir les plus grands périls. Lorsque des jours de décade la tempête agite la mer, les habitans des îles qui sont appelés aux chefs-lieux de canton pour les réunions décadaires, et surtout pour la célébration de leurs mariages, sont dans la nécessité ou de retarder cette célébration, ou de s'exposer au danger de périr ; vous jugerez, représentans

du peuple, combien cette alternative est pénible. Il est inutile de soumettre au Conseil toutes les observations qu'elle présente, de lui faire remarquer dans le premier cas le mécontentement d'un grand nombre de citoyens, dans le second l'inquiétude et peut-être le naufrage de ceux qui se seront imprudemment livrés à la fureur des flots. La possibilité d'accidens de ce dernier genre appuie mieux que tout ce que je pourrois dire la proposition que je suis chargé de soumettre au Conseil. Vous observerez de plus, représentans du peuple, que, vu les dangers, les habitans des îles dont est question n'assistent aux réunions décadaires que dans les cas de nécessité indispensables; qu'ainsi ils ne profitent pas de l'instruction qu'ils pourroient y recevoir. Cependant combien n'est-il pas important d'entretenir, de propager les principes républicains dans ces îles qui fournissent à la patrie des hommes si intéressans pour le service de la marine! combien n'est-il pas nécessaire d'y répandre l'instruction, tandis que des bâtimens anglais, louvoyant journellement sur les côtes de France, lancent dans nos contrées maritimes des émissaires de Pitt qui excitent à la rebellion! c'est sur-tout sur les côtes de l'ouest de la France que ces apôtres du crime y exercent leur mission.

Il est un moyen de soustraire les habitans des îles maritimes, pour lesquelles je réclame l'intérêt du Conseil, aux inconvéniens que présente à leur égard la loi du 13 fructidor an 6; c'est de les autoriser à célébrer dans leurs îles les fêtes décadaires et leurs mariages. Par une loi du 3 germinal, le corps législatif a adopté une pareille mesure pour les habitans de l'île de Groix. J'en demande l'application générale à toutes les îles maritimes qui, comme celle de Groix, forment des communes, et ne sont pas chefs-lieux de canton. En

conséquence la commission m'a chargé de présenter au Conseil le projet de résolution suivant :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale ;

Considérant qu'il est instant de procurer aux habitans des îles maritimes de la République formant des communes dépendantes de chefs-lieux de canton situés dans le continent, des moyens faciles de célébrer les fêtes décadaires et leurs mariages,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Dans toutes les îles maritimes de la République qui ne forment pas de canton, mais où il est établi des agens municipaux, chaque décadi l'agent municipal de chacune de ces îles se rendra en costume au lieu de l'île destiné à la réunion des citoyens, et y donnera lecture des lois et autres actes de l'autorité publique qui lui seront à cet effet directement adressés pendant la décade précédente par le ministre de la justice.

II.

La célébration des mariages des citoyens de l'arrondissement de chacune de ces îles maritimes aura lieu, le décadi, dans le même local destiné à la réunion des citoyens.

III.

L'agent municipal, ou à son défaut l'adjoint, y fera

les fonctions d'officier civil, ainsi et comme il est prescrit au président de chaque administration municipale de canton, par la loi du 13 fructidor an 6.

IV.

L'agent municipal ouvrira un triple registre des mariages; il en fera parvenir deux à l'administration municipale du chef-lieu de canton au commencement de chaque année, pour être joints à ceux du canton, ordonnés par la loi du 13 fructidor dernier; et le troisième, il le conservera de même que les autres registres de l'état civil.

V.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.